

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° I-1258

présenté par

M. Roseren et Mme Colin-Oesterlé

-----

**ARTICLE 7**

I. – Supprimer les alinéas 42 à 45.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 68 et 69.

III. – En conséquence, après l'alinéa 72, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Au II du même article, les mots : « , entre cette même année et l'antépénultième année, » sont supprimés ;

« d) Au II dudit article, après le mot : « tabac » , sont insérés les mots : « constatée au cours de cette même année ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer les alinéas 42 à 45 ainsi que les alinéas 68 et 69 de l'article 7, et il complète l'alinéa 72 du même article d'une ligne supplémentaire.

Les mesures prévues aux alinéas 42 à 45 ainsi qu'aux alinéa 68 et 69 l'article 7, qui visent à modifier respectivement certaines dispositions de l'articles L.312-107 du code des impositions sur les biens et services et de l'article L.2224-31 du CGCT, constituent le volet fiscal de la réforme du financement du compte d'affectation spéciale (CAS) financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé), qui fait également l'objet d'une mesure budgétaire prévue à l'article 36 du projet de loi de finances qui doit également être supprimée.

L'objectif affiché de simplification et de sécurisation juridiques visant à pérenniser les aides à l'électrification rurale soulève en réalité plus de questions qu'il n'apporte de réponses et ne permet

---

pas de préserver durablement le versement de ces participations financières, indispensables aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) qui réalisent des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité de leurs communes rurales éligibles à ces aides.

La mise en oeuvre de cette réforme constitue un non-sens politique dans la mesure où elle aura pour effet non pas de résorber mais au contraire d'accroître la fracture territoriale dans les zones rurales déjà fragilisées. A cet égard, le montant des dépenses du CAS Facé, fixé à 360 millions d'euros en 2024, n'a jamais été revalorisé depuis la création de ce compte en 2012, malgré l'augmentation des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité, que ce soit pour améliorer leur résilience face aux intempéries de plus en plus fréquentes et intenses, permettre aux consommateurs (ménages et entreprises) de bénéficier d'un niveau de qualité de service satisfaisant, ou encore faire face aux demandes de raccordement d'installations de production d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses.

Le remplacement de la contribution annuelle versée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, cinq fois plus élevée pour les KWh acheminés dans les communes urbaines que dans les communes rurales, par une fraction de l'accise sur l'électricité prélevée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, va conduire à supprimer un dispositif de solidarité territoriale qui a pourtant fait les preuves de son efficacité.

Dans le même temps, le nouveau mécanisme imaginé ne permettra pas de pérenniser les aides à l'électrification rurale et va au contraire placer le CAS Facé dans une impasse budgétaire risquant de conduire rapidement à devoir envisager sa suppression. En effet, une telle évolution va manifester à l'encontre de la loi de 2001 relative aux lois de finances (article 21) car elle diminue « la relation directe » avec les dépenses concernées que sont les aides à l'électrification rurale.

Enfin, les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale ne bénéficieront plus des mêmes garanties que ceux situés en zone urbaine, financés dans le cadre du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). En d'autres termes, cette réforme aboutit à une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et les besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

En plus de supprimer les alinéas 42 à 45, 68 et 69, cet amendement vise à compléter l'alinéa 12 d'une ligne de clarification et de coordination.

Les collectivités (communes ou intercommunalités exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité) bénéficiaires de la part communale de l'accise sur l'électricité n'ont pas encore reçu l'arrêté de notification du montant qui leur est alloué en 2024, en raison d'une difficulté d'interprétation par les services de l'Etat des dispositions prévues à l'article L.2333-2 du CGCT et relatives aux modalités de calcul de ce montant, qui doit être indexé sur l'inflation.

Le présent amendement a donc pour objet de lever toute ambiguïté sur ce point, en prévoyant que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est indexé sur l'inflation (indice moyen

des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE) de l'année précédente, exactement comme pour la part départementale conformément aux dispositions du II de l'article L.3333-2 du CGCT.

Pour toutes ces raisons il convient de supprimer une réforme qui n'a fait a fortiori l'objet d'aucune véritable concertation ni étude d'impact préalable.